



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI permet de recevoir à la Monoye & dans les Emprunts que les Villes doivent faire, les Assignations tirées sur les Revenus ordinaires du Roy; & ordonne qu'elles seront reportées aux Gardes du Tresor Royal, pour estre reformées à cet effet.

Du septième Octobre 1710.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant ordonné par Arrest de son Conseil du treize May de la presente année 1710. que toutes les Assignations tirées sur les Revenus de Sa Majesté, seroient visées à l'effet d'en assurer le payement à leurs échéances, il y avoit lieu de croire que les Porteurs desdites Assignations seroient régulièrement payez, même que la negociation en seroit aisée, & que ceux qui ont fait des entreprises pour le service de Sa Majesté pourroient faire leurs fournitures avec plus de facilité; mais Sa Majesté estant informée

que toutes ces précautions n'ont pas eu le succès qu'on en devoit attendre, & que les Porteurs d'Assignations sont exposez à de longs retards de la part des Comptables, & privez des interets du retard de leur payement, & que même lesdites Assignations ne peuvent estre negociées qu'à des pertes considerables, par l'usure qui s'est introduite; ce qui dérange entièrement le Commerce, empêche le public de prendre lesdites Assignations en payement, & oste aux Entrepreneurs les moyens de faire leurs fournitures dans les temps que le service le requiert: A quoy Sa Majesté desirant pourvoir, & en même temps procurer aux Porteurs desdites Assignations un payement certain en les faisant recevoir pour comptant dans les Hôtels des Monoyes & au Tresor Royal, en payement des sommes qui y doivent estre portées par les Officiers des Villes, Corps & Communautéz du Royaume pour le doublement de leurs Octrois; Oüy le Rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour du present Arrest les Receveurs Generaux des Finances, les Tresoriers & Receveurs des Païs d'Etats, les Receveurs des Domaines & Bois, les Fermiers & autres qui sont chargez du recouvrement des Revenus ordinaires de Sa Majesté, porteront directement au Tresor Royal le montant des payemens qu'ils y doivent faire à l'échéance de chacun d'iceux, conformément à leurs Resultats & Baux, & aux Etats de recouvrement qui seront expediez chaque mois, & remis aux Gardes du Tresor Royal, à l'exception seulement du produit des Fermes Generales destiné au payement des Rentes. Fait Sa Majesté deffenses ausdits Receveurs Generaux des Finances, Tresoriers & Receveurs des Païs d'Etats, Receveurs des Domaines & Bois, les Fermiers & tous autres chargez du Recouvrement de ses Revenus ordinaires, d'acquiescer aucunes des Assignations tirées sur leur amaniement, quoyque visées, à peine de payer deux fois. En consequence Sa Majesté a revoqué & revoque l'Arrest de son Conseil du treize May de la presente année 1710. & tous autres à ce contraires, & déclaré nuls & de nul effet tous les ayals qui ont esté faits & donnez sur lesdites Assignations ou

3

féparément pour raison d'icelles. Fait pareillement deffenses Sa Majesté aux Juges-Consuls & à tous autres Juges de prononcer aucunes Contraintes contre lefdits Receveurs Generaux, Fermiers & autres pour le deffaut de payement desdites Assignations, & à tous Huissiers & Sergens de mettre à execution celles qui pourroient avoir esté renduës. Ordonne Sa Majesté que lefdites Assignations seront remises aux Gardes du Tresor Royal qui les ont délivrées, pour en estre expedie de nouvelles aux Porteurs d'icelles pour pareille somme qu'ils pourront faire couper en plusieurs parties, qui seront libellées au choix desdits Porteurs sur les Tresoriers Generaux des Monoyes, pour y estre reçûës en payement d'un cinquième en sus avec des Matieres ou anciennes Especes, ou pour estre reçûës en Rentes au Denier vingt sur la Finance à payer par les Corps & Communautez des Villes pour le doublement de leurs Oâtrois en execution de l'Edit du mois de Septembre dernier & de la Declaration de Sa Majesté du présent mois d'Octobre. Ordonne en outre Sa Majesté, que les Assignations tirées sur les Traitez d'affaires extraordinaires seront representées aux Sieurs Intendants des Finances dans le Département desquels seront lefdits Traitez, pour estre par eux ordonné le payement de celles desdites Assignations qui seront tirées sur les Traitez qui auront leur execution, pour estre acquittées à leurs échéances par les Cautions desdits Traitez, à peine d'y estre contraints; & à l'égard de celles tirées sur des Traitez qui n'ont point eu ou ne peuvent avoir leur execution, lefdits Sieurs Intendants des Finances en feront mention sur lefdites Assignations, lesquelles seront ensuite remises aux Gardes du Tresor Royal qui les auront délivrées, pour en estre expedie de nouvelles pour pareille somme que les Porteurs pourront faire couper en plusieurs parties, & libellées à leur choix sur les Tresoriers Generaux des Monoyes, ou pour estre reçûës en Rentes sur la Finance à payer pour le doublement des Oâtrois. Veut Sa Majesté, que pour les sommes contenuës aux Assignations échûës qui seront remises au Tresor Royal, & converties en autres Assignations comme il est dit cy-dessus, les interests en soient payez au Denier vingt en pareilles Assignations que celles qui seront données pour les principaux, à

4

compter du jour des échéances jusqu'à celui de la conversion desdites Assignations, suivant les Etats de liquidation qui en seront arrestez au Conseil Royal des Finances; & en attendant l'expédition desdits Etats, le Commis au Grand Comptant du Tresor Royal donnera des Billets portans promesses de fournir des Assignations pour lesd. interets, après que l'Etat de liquidation en aura esté arresté au Conseil. Veut pareillement Sa Majesté que pour les Assignations non échûes, l'interet en soit diminué du jour qu'elles seront converties, jusqu'à celui de leur échéance. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le septième jour d'Octobre mil sept cens dix. Collationné. Signé, BERTHELOT.

*Collationné à l'Original, par Nous Ecuyer Conseiller-
Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France
& de ses Finances.*